



---

**ARRETE N° 2026-118**  
**PORTANT MODIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**ROUTE DE L'ÉGLISE PENDANT LA MANIFESTATION DU VIDE GRENIER ORGANISEE PAR LA**  
**TIRELIRE DES ECOLE LE DIMANCHE 28 JUIN 2026**

---

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,  
Vu les codes de la route et de la voirie routière,  
Vu la demande du la Tirelire des Ecoles (TEM) pour organiser la manifestation « Vide Grenier » route de l'Eglise,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,  
Vu l'arrêté n°2024-56 portant réglementation de la circulation « route de l'Eglise »,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le parking de la mairie sera FERMÉ du samedi 27 juin 2026 à 17h00 au dimanche 28 juin 2026 à 18h00.

**Article 2 :** Le parking de l'école sera FERMÉ du samedi 27 juin 2026 à 17h00 au dimanche 28 juin 2026 à 6h00.

**Article 3 :** Le dimanche 28 juin 2026 de 6h00 à 18h00, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité de tous les usagers, le stationnement de tous les véhicules, au niveau de la manifestation sera interdit entre le croisement de la « route de l'Eglise » et la « route de Prailles ».

Il est rappelé que l'arrêté n°2024-56 interdit le stationnement sur la « route de l'Eglise »

**Article 4 :** La circulation des autres usagers sera maintenue durant la manifestation de 06h00 à 18h00.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation sera déposée par les services techniques de la mairie et mise en place par l'organisateur suivant le plan joint au présent arrêté.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Massongy,  
L'association TIRELIRE DES ECOLES,  
Madame la responsable des services techniques  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,  
Monsieur Le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,  
Monsieur le chef de la Police Pluricommunale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 19 juin 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE



